

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax: +251115- 517844
Website: www.africa-union.org

CONFERENCE DE L'UNION
Seizième session ordinaire
30 - 31 Janvier 2011
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

Assembly/AU/15(XVI) Add.7
Original : Français

**L'APPLICATION OBLIGATOIRE DU PRINCIPE DE LA
REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE DANS TOUS LES ORGANES
DE L'UNION AFRICAINE DONT LES MEMBRES SONT ELECTIFS**
(Point proposé par la République du Tchad)

**L'APPLICATION OBLIGATOIRE DU PRINCIPE DE LA REPRESENTATION
GEOGRAPHIQUE DANS TOUS LES ORGANES DE L'UNION
AFRICAINNE DONT LES MEMBRES SONT ELECTIFS
(Point proposé par la République du Tchad)**

Introduction

1. Le Tchad, à l'instar de bien d'autres États membres de l'Union africaine, a eu à constater que le principe de la représentation géographique consacré dans les textes constitutifs de l'Union africaine, comme l'un des principes cardinaux sous-tendant le fondement de l'Union africaine, n'est pas appliqué de façon obligatoire et systématique dans la composition de certains organes.

2. La nécessité de **la participation de tous les États, les régions et composantes** de l'Afrique dans la création d'une vision commune d'un continent uni et fort afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre les peuples africains, est inscrite en lettres d'or dans le premier paragraphe du Préambule de l'Acte Constitutif de l'UA. Aussi, le même préambule, en son deuxième alinéa, souligne l'importance d'adopter toutes les mesures nécessaires pour renforcer les institutions **communes** et à les doter des pouvoirs et des ressources afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions. En outre, l'article 3 de l'Acte Constitutif, en son alinéa a), cite, entre autres objectifs de l'Union, en premier lieu, la réalisation d'une plus grande **unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique**.

3. La participation de tous les États à la création d'une vision commune d'un continent uni et fort, le renforcement des institutions communes et la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les États ne sauraient se faire sans l'application obligatoire du principe de la représentation géographique de toutes les régions d'Afrique dans les organes et institutions de l'Union africaine. L'application obligatoire de ce principe se justifie aussi bien sur le plan juridique que politique : outre, les dispositions pertinentes, ci-dessus mentionnées, l'article 4 de l'Acte constitutif, en ses alinéas (a) et (c), dispose que l'Union africaine fonctionne, entre autres, conformément aux principes « d'égalité souveraine et interdépendance de tous les États membres... » ; de « participation des peuples africains aux activités de l'Union ». Ces deux principes consacrent éloquentement la nécessité absolue de l'implication et de participation effective de tous les États membres aux activités de l'Union sur une base d'égalité. Par conséquent, le principe de leur représentation géographique à tous les niveaux et dans tous les organes et institutions s'impose à tous les points de vue.

4. Dans cette optique, le principe de la représentation géographique est mis en application dans la composition de la quasi-totalité des organes et institutions de l'UA, à l'exception de quelques uns qui feront l'objet d'examen un peu plus loin.

I. Exemples d'organes et institutions dans lesquels le principe de la représentation géographique est scrupuleusement respecté, on peut, entre autres, citer :

- le Bureau de la Conférence formé de cinq membres à raison d'un représentant par région (article 15 alinéa 1 du Règlement intérieur de la Conférence) ;

- le Bureau du Conseil exécutif, composé de cinq (5) membres à raison d'un par région (article 16 du Règlement intérieur du Conseil) ;
- la Commission de l'UA, composée en raison de deux représentants par région (articles 6 alinéa 2, 13 et 14 des Statuts de la Commission de l'UA) ;
- le Bureau du COREP (article 11 du Règlement intérieur du COREP) ;
- la composition du Parlement Panafricain, composé de cinq représentants par État (article 14 du Protocole portant création du PAP) ;
- le Conseil de Paix et de Sécurité (article 5 alinéa 2 du Protocole relatif du CPS).

II. La non-application du principe de la représentation géographique dans certains organes

5. En dépit des dispositions juridiques claires ci-dessus mentionnées, l'application du principe de la représentation géographique souffre d'exceptions dans la composition de certains organes, comme l'attestent les différentes décisions de la Conférence en annexe. C'est le cas, entre autres, de quelques organes ci-après, la liste n'étant pas exhaustive :

- **La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

6. Les différentes compositions de cette Cour, depuis sa création, font ressortir que, faute d'application du principe de la représentation géographique, certaines régions sont soit totalement absentes, soit surreprésentées par rapport à d'autres. Le prétexte avancé pour justifier un tel déséquilibre est que les juges sont élus à titre personnel (article 11 alinéa 1)¹, et ce, sans tenir compte que l'article 14 alinéa 2 de la Charte qui dispose que – la Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.

7. Fort heureusement, le Protocole portant Statuts de la nouvelle Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme (composée de 16 membres), adopté en juillet 2008 à Sharm El-Sheikh, essaie, en cas d'entrée en vigueur de corriger ce déséquilibre. Ainsi, en son article 3 alinéa 3, il est précisé que « chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence est représentée, dans le cas où cela est possible, par trois (3) juges, à l'exception de la région Ouest, qui est représentée par quatre (4) juges.

- **La Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples**

8. Dans cette Commission composée de onze (11) membres, le principe de la représentation géographique n'a jamais été observé sous prétexte que ses membres siègent à titre personnel (article 31 alinéa 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). Les différentes compositions de cet organe révèlent la distorsion manifestement injuste dans la représentation de cinq régions.

¹ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 09 juin 1998, entrée en vigueur le 25 janvier 2004.

- **Le Comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

9. Ce Comité comptant onze membres, dans sa composition actuelle, ne compte aucun représentant de l'Afrique Centrale et ce, malgré que cette région ait présenté des candidats remplissant les critères requis. Aucun principe, ni aucun argument ne justifie une telle pratique dans une organisation intergouvernementale comme l'Union africaine. L'élection des membres d'un organe à titre personnel, sur la base de la compétence et de la probité², n'est pas incompatible avec le principe de la représentation géographique dont l'esprit transparaît dans la composition de tous les organes de l'Union.

- **Le Conseil consultatif de l'UA sur la Corruption**

10. Cet organe également dont l'élection de onze (11) siègeant à titre personnel³ fait exception au principe de la représentation géographique. Sa composition fait aussi ressortir que certaines régions sont surreprésentées au détriment des autres. Pourtant, l'article 22, alinéa 2 de la Convention créant le Comité dispose que « ... Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et **à une représentation géographique équitable** ». Par conséquent, en l'absence de contradiction entre le fait de siéger à titre personnel et le principe de la représentation géographique, la non-application de ce principe semble découler plus d'une interprétation inadéquate des textes que des dispositions de la Convention.

- **Commission de l'UA sur le Droits international**

11. Les observations faites sur les organes précités ne respectant pas le principe de la représentation géographique, sont aussi valables pour la Commission de l'UA sur le Droit international. Nonobstant l'article 3, alinéa 3 des Statuts de ladite Commission qui précise que « La composition de la CUADI reflète et respecte **les principes de la représentation géographique régionale équitable**, de la représentation des différents systèmes juridiques du continent et de la représentation équitable des deux sexes », sa composition (11 membres), est peu conforme à l'esprit des principes énoncés.

III. Les dérogations au principe de la représentation géographique

12. L'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans la composition de tous les organes de l'Union ne signifie pas que cette règle ne connaît pas d'exceptions. Comme toute règle générale, l'application de ce principe peut faire dérogation dans les cas ci-après :

- Quand aucun des États membres d'une région donnée n'a ni ratifié, et/ou ni adhéré à un instrument juridique relatif à un organe quelconque dont les membres sont électifs ;
- Quand, au moment de l'élection des membres d'un organe, les États membres d'une région dûment avisés des vacances des postes, n'ont pas présenté des candidats.

² Article 33 de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

³ Article 22, alinéa 3 de la Convention de l'UA sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

IV Les incidences financières

13. L'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans tous les organes de l'Union africaine dont les membres sont électifs n'entraîne aucune incidence financière et se traduit juste par l'adoption d'une décision par la Conférence demandant à la Commission de l'Union africaine de faire observer le respect de ce principe dans la composition de tous les organes de l'Union.

Conclusion :

14. Eu égard à ce qui précède, l'application du principe de la représentation géographique dans les organes de l'Union doit être rendue obligatoire par une décision de la Conférence pour que toutes les régions du continent puissent être équitablement impliquées et représentées sur le même pied d'égalité comme l'exigent les principes de l'Union africaine ci-haut exposés.

15. Au cas où la proposition du Tchad serait acceptée, la Commission devrait tenir compte de l'application du principe de la représentation géographique dans l'élaboration des instruments juridiques en cours d'examen relatifs à la transformation de la Commission de l'UA en Autorité.

2011-01-30

The mandatory application of the principle of geographical representation in all African union organs which have elected members (Item Proposed by the Republic of Chad)

African union

African union

<http://archives.au.int/handle/123456789/5767>

Downloaded from African Union Common Repository